



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-121

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2022-08-08-00004 - AP scheresse 2022 08 08 (7 pages) Page 4

43-2022-08-04-00002 - S-5-MONO-22080909400 (12 pages) Page 12

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction**

43-2022-06-23-00007 - 2022-06-23 AP CBS 4eme echeance 43 (3 pages) Page 25

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2022-08-10-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022- 84 du 10 août 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée **??** « Trail du Mézenc 2022 » le lundi 15 août 2022 au départ des Estables (5 pages) Page 29

43-2022-08-09-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-83 du 9 août 2022 portant autorisation d une démonstration de sport motorisée le dimanche 14 août 2022 à Lantriac (7 pages) Page 35

43-2022-08-11-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-82 en date du 11 août 2022 portant AUTORISATION d une manifestation sportive motorisée **??** dénommée « 41ème Course de Côte Régionale de Laussonne » le samedi 13 et dimanche 14 août 2022 sur le territoire de la commune de laussonne **??** (6 pages) Page 43

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2022-07-19-00002 - Arrêté abrogeant l'agrément "VHU" délivré à la SARL WAUCQUIER Frères à ESPALY St-Marcel (43000) (3 pages) Page 50

43-2022-08-03-00003 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, des études géotechniques et environnementales, des documents d arpentage et l estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la route départementale n° 902 au niveau du carrefour entre la route départementale n° 902 et la route départementale n° 25 à l entrée de Lanthenas lieu-dit « La Baraque de Dellis » commune de Loudes (6 pages) Page 54

43-2022-08-08-00003 - arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 61

43-2022-08-09-00003 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du PUY-EN-VELAY (3 pages) Page 65

43-2022-08-03-00004 - prorogeant l autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron (3 pages)

Page 69

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

**HAUTE-LOIRE**

43-2022-07-04-00003 - Arr 2022-08-0009 modifSCOTS (3 pages)

Page 73

43-2022-07-04-00002 - Arr2022-08-0008 modifCODAMUPSTS (5 pages)

Page 77

43-2022-07-04-00004 - Arrêté 2022-08-0010 fixant sous-comité médical (3 pages)

Page 83

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-08-00004

AP scheresse 2022 08 08



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2022-585 EN DATE DU 08 AOÛT 2022  
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2022 – 574 en date du 27 JUILLET 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la décision de la Préfète coordonnatrice de bassin Loire Bretagne en date du 5 août demandant l'activation du niveau 3 « Alerte renforcée sur les axes Loire et Allier en regard de l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage à 44 m<sup>3</sup>/s par le comité de gestion des retenues de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) le 2 août 2022.

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable avec un maintien des températures très augmentant l'évapo-transpiration ;

**CONSIDÉRANT** que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives s'aggravant sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas record sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les observations visuelles des cours d'eau du réseau Onde relèvent des écoulements faibles voire des assecs en augmentation sur les stations surveillées ;

**CONSIDÉRANT** que le département connaît actuellement de fortes tensions sur les ressources en eau potable niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas record sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction s'avère, de ce fait, nécessaire sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages

prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé une réduction à 44 m<sup>3</sup>/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que cet abaissement entraîne la mise en œuvre du niveau 3, niveau d'alerte renforcée, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement.

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° DDT- SEF 2022 – 574 en date du 27 JUILLET 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

« Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

<b>ZONE</b>	<b>NIVEAU</b>
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte renforcée
2 - Allier aval	Alerte renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte renforcée
4 - Allier amont	Alerte renforcée
5 - Allagnon	Alerte renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte renforcée
7 - Loire aval	Alerte renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte renforcée
11 - Borne	Alerte renforcée
12 - Loire amont	Alerte renforcée
13 - Dorette	Alerte renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et sa nappe d'accompagnement (Bv n°1) sont prescrites par le préfet coordonnateur de bassin.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1<sup>er</sup> – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Par exception aux annexes au présent arrêté, l'arrosage des terrains de sport enherbés est autorisé de 21h à 22h. »

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

#### ARTICLE 3:

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

#### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



#### Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

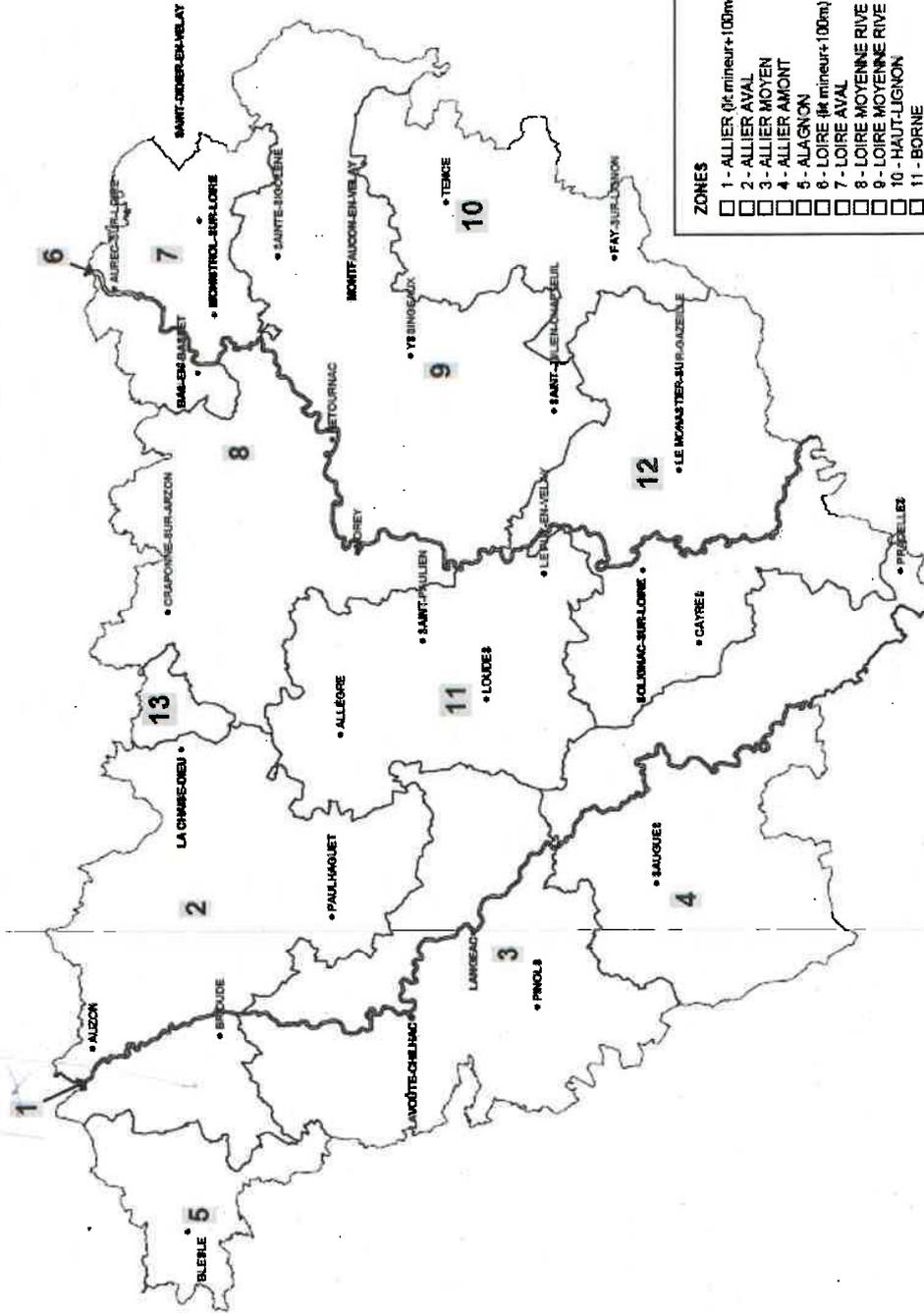
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

# ANNEXE 1

## Carte des zones géographiques

### ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEF\_2014\_229



- ZONES**
- 1 - ALLIER (à mineur+100m)
  - 2 - ALLIER AVAL
  - 3 - ALLIER MOYEN
  - 4 - ALLIER AMONT
  - 5 - ALAGNON
  - 6 - LOIRE (à mineur+100m)
  - 7 - LOIRE AVAL
  - 8 - LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
  - 9 - LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
  - 10 - HAUT-LIGNON
  - 11 - BORNE
  - 12 - LOIRE AMONT
  - 13 - DORETTE

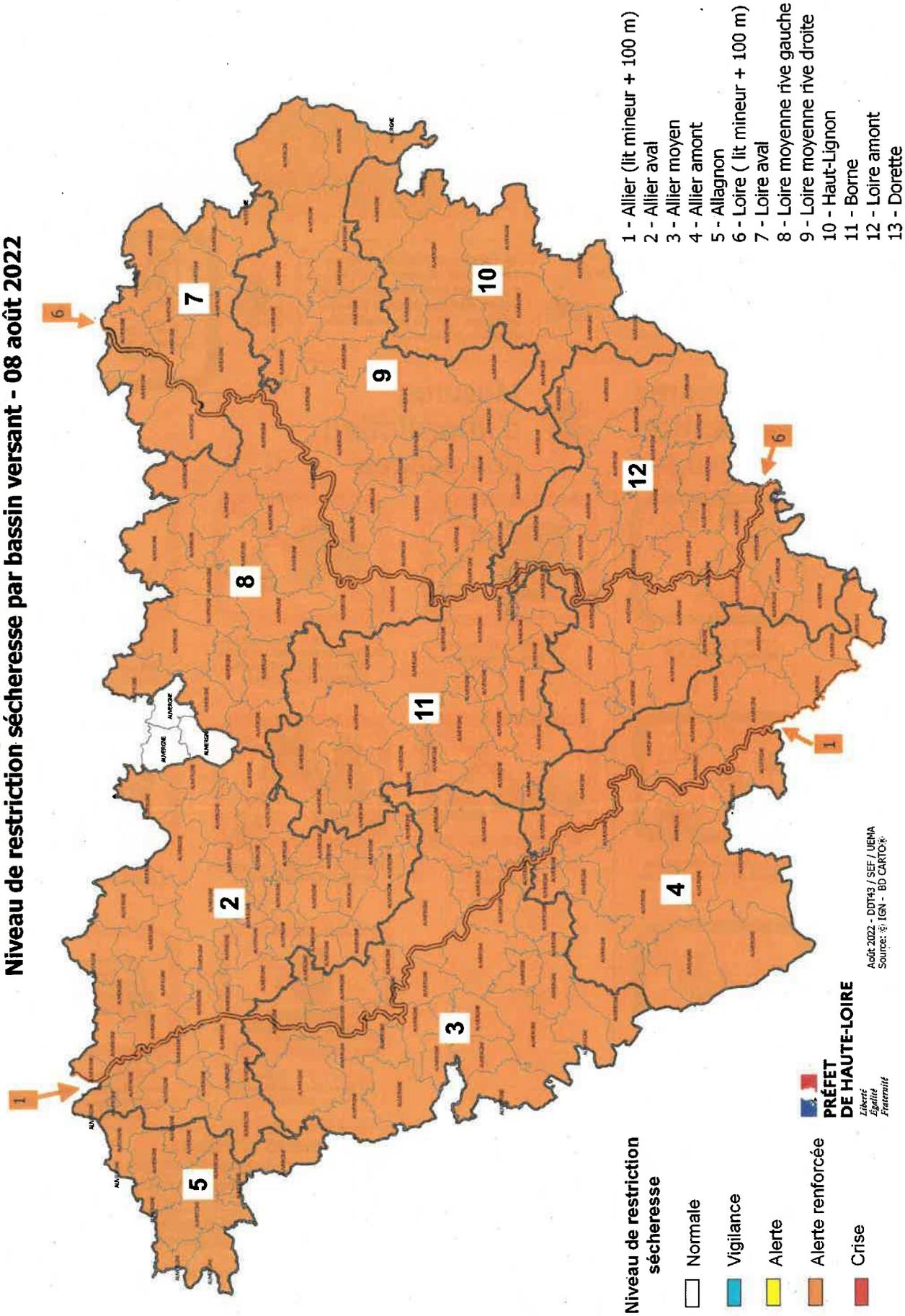
DDT Direction départementale des territoires  
 Juillet 2014  
 Révisé : 08/10/14 (cf. arrêté DDT/SEF)  
 Révisé : 08/10/14 (cf. arrêté DDT/SEF)

**ANNEXE 2 : mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**

	1 – VIGILANCE	2 – ALERTE	3 – ALERTE renforcée	4 – CRISE
<b>USAGES</b>				
<b>Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs</b>	<p>Aérosage des jardins d'agrément</p> <p>Aérosage des pelouses</p> <p>Aérosages des espaces verts qu'ils soit publics ou privés</p> <p>Aérosage des golfs</p> <p>Aérosage des greens et départs de golfs</p> <p>Aérosage des terrains de sports de toute nature</p> <p>Aérosage des potagers</p> <p>Rempissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers</p> <p>Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable</p>	<p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit de 8h à 20 h</p> <p>Interdit de 7h à 21 h</p> <p>Interdit de 8h à 20 h</p> <p>Interdit (sauf 1<sup>er</sup> remplissage après construction)</p> <p>Interdit</p>	<p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit de 7h à 21 h</p> <p>Interdit de 8h à 20 h</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p>	<p>Interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'AEP destinée à la consommation humaine et animale.</p>
<b>Voies, fontaines et bâtiments</b>	<p>Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)</p> <p>Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols, ...)</p> <p>Aérosage des trottoirs et voies publics ou privés (sauf impératif sanitaire)</p> <p>Irrigation des prairies</p>	<p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdiction de 10h à 18h</p> <p>Interdiction de 10h à 18h</p> <p>Interdit</p>	<p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdit</p> <p>Interdiction de 8h à 20h</p> <p>Interdit</p>	
<b>Usages agricoles et piscicoles</b>	<p>Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;</p> <p>Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production</p>			
<b>Rejets</b>				<p>Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux</p>

# Département de la Haute-Loire

## Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 08 août 2022



# ALERTE RENFORCÉE

## MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER EN HAUTE - LOIRE

Mesures s'appliquant aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable
- de puits
- d'un cours d'eau (et nappe)
- d'un forage

Ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage à partir de l'eau de pluie (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citernes...)



Réutilisation, recyclage de l'eau potable

Récupération, utilisation des eaux de pluie



### Mesures de limitation des usages



### Mesures d'interdiction des usages



Arrosage possible des potagers de 20h à 8h



**INTERDICTION** d'arroser les terrains de sports



**INTERDICTION** de remplir les piscines et alimenter les plans d'eau (sauf piscicultures de production autorisées)



**INTERDICTION** d'arroser les jardins d'agrément, pelouses, espaces verts publics ou privés et golfs



Arrosage possible des greens et départs de golf de 21h à 7h



**INTERDICTION** d'arroser les prairies



**INTERDICTION** de laver les voiries, trottoirs ou voies privées



**INTERDICTION** de nettoyer l'extérieur des bâtiments



Prélèvements possible pour irrigation (hors prairies) dans cours d'eau (et nappes) de 20h à 8h



**INTERDICTION** d'alimenter les fontaines publiques sur réseau d'eau potable



**INTERDICTION** de lever les véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau



**! Sanctions !**

Contravention de 5<sup>ème</sup> classe :  
1 500 € pour une personne physique  
7 500 € pour une personne morale

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site internet des services de l'État de Haute Loire : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Eau > Sécheresse

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-04-00002

S-5-MONO-22080909400



**ARRÊTE N° DDT-SEF-2022-577 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR  
L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-  
LOIRE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027.**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-87 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 10 juin 2022 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 30 juin 2022 au 20 juillet 2022 sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 - Approbation**

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de la Haute-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## **ARTICLE 2 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire.

## **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

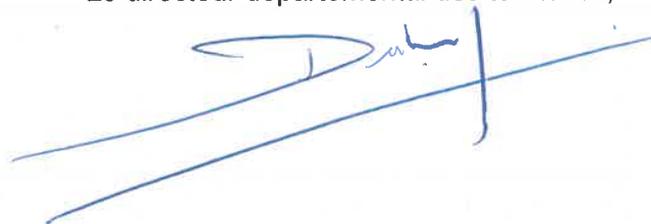
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 4 - Mesures exécutoires**

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 04 août 2022,*

Le directeur départemental des territoires,



Bertrand Dubesset



**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION  
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT EN HAUTE-LOIRE POUR LA PERIODE 2023-2027**

**Chapitre I – Dispositions générales**

**Article 1er – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

**Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un

groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3 – Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé compatible une gestion durable des ressources piscicoles.

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu.

3° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre II – Droits et obligations des locataires**

### **Section 1 – Dispositions générales**

#### **Article 4 – Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés. La réduction est fixée par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 – Résiliation du bail par le préfet**

Conformément aux articles R.435-7 et R.435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV.- Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

## **Article 7 – Accès : Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manoeuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux chevaux, voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

## **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

## **Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

## **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Lorsqu'un locataire souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

## **Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)**

### **Article 11– Locations séparées, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

### **Article 12 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 13 – Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

### **Article 14 – Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur départemental des finances publiques ;

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

### **Article 15 – Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

## **Article 16 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

## **Article 17 – Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

## **Article 18 – Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

## **Article 19 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

## **Article 20 – Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 21 – Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

## **Article 22 – Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 23– Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires**

### **Article 24 – Caution, cautionnement**

À moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

#### **Article 25 – Actualisation du loyer, paiement**

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### **Article 26 – Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

### **Chapitre IV – Modes et procédés de pêche autorisés**

#### **Article 27 – Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

## Chapitre V – Clauses et conditions particulières

### Article 28– délimitation des lots et prix de base des loyers de la pêche aux lignes :

Le tableau ci-dessous et les annexes au présent cahier des charges détaillent les lots de pêche en Haute-Loire exploités uniquement par voie de location à la pêche amateur aux lignes.

Rivière	N° lot	Limites	Longueur ou surface du lot	Prix de base de la location en euros (2023)
Loire	A1	de l'embouchure de l'Arzon au pont pour route du Chambon	4 000 m	162
Loire	A2	du pont pour route du Chambon au pont de chemin de fer à Chamalières	5 000 m	134
Loire	A3	du pont de chemin de fer à Chamalières au pont pour route de Retournac	4 700 m	53
Loire	A4	du pont pour route de Retournac au pont du chemin de fer de la Bourange	5 750 m	123
Loire	A5	du pont de chemin de fer de la Bourange au confluent du ruisseau le Ramel (RD)	3 050 m	40
Loire	A6	du confluent du ruisseau le Ramel (RD) au pont pour route de Doguet	4.550 m	18
Loire	A7	du pont pour route de Doguet au confluent du ruisseau de Chazelles (RD)	2 750 m	8
Loire	A8	du confluent du ruisseau de Chazelles (RD) au confluent de l'Ance(RG)	3 450 m	8
Loire	A9	du confluent de l'Ance (RG) à l'ancien confluent du ruisseau le Foletier	4 050 m	130
Loire	A10	de l'ancien confluent du ruisseau le Foletier (RD) au confluent du ruisseau de Figon (RG)	3 800 m	25
Loire	A11	du confluent du ruisseau de Figon au pont pour route d'Aurec	5 500 m	11
Loire	A12	du pont pour route d'Aurec à la limite du département, ruisseau des Pérots (RD)	3 400 m	11
Ance du Nord	Lot unique	d'un point situé à 100 m à l'amont du barrage de Passouira jusqu'à l'extrémité de la retenue	5 ha 50	Concession EDF
Ance du Sud	Lot unique	d'un point situé à 100 m à l'amont de la retenue de Saint Préjet jusqu'à l'extrémité de la retenue	8 ha 80	Concession EDF
Allier	Lot unique	d'un point situé à 100 m à l'amont du barrage de Poutès jusqu'à l'extrémité de la retenue	3 ha	Concession EDF
Allier	A1	du pont de St Arçons d'Allier au confluent du ruisseau de Janisson ou de Navat (RD)	3 400 m	17
Allier	A2	du confluent du ruisseau de Janisson ou Navat (RD) au Viaduc du chemin de fer près de Langeac	5 550 m	35
Allier	A3	du viaduc du chemin de fer près de Langeac au barrage	4 300 m	35

		du Moulin du Chambon		
Allier	A4	du barrage du moulin du Chambon au confluent du ruisseau de Peyre (RD)	2 450 m	17
Allier	A5	du confluent du ruisseau de Peyre (RD) au barrage du moulin de Chilhac	3 450 m	35
Allier	A6	du barrage du moulin de Chilhac à l'angle Sud Ouest du cimetière de Lavoûte Chilhac	3 250 m	35
Allier	A7	de l'angle Sud-Ouest du cimetière de Lavoûte-Chilhac au confluent du ruisseau de Bancillon (RD)	4 700 m	42
Allier	A8	du confluent du ruisseau de Bancillon (RD) au barrage du moulin de Villeneuve d'Allier	4 050 m	17
Allier	A9	du barrage du moulin de Villeneuve d'Allier au barrage du moulin Tapon	4 600 m	42
Allier	A10	Du barrage du moulin de Tapon au viaduc du chemin de fer de la Bageasse	6 750 m	59
Allier	A11	du viaduc du chemin de fer de la Bageasse au pont de Lamothe	3 050 m	63
Allier	A12	du pont de Lamothe au confluent du ruisseau du Cros (RD)	3 050 m	100
Allier	A13	du confluent du ruisseau du Cros (RD) au confluent du ruisseau de Bastide	2 200 m	46
Allier	A14	du confluent du ruisseau de Bastide (RD) au confluent du ruisseau de Chastan (RD)	3 800m	56
Allier	A15	du confluent du ruisseau de Chastan (RD) au confluent du ruisseau de la Lauze (RD) limite du département	4 800 m	177

**Article 29 : mode d'exploitation :**

En Haute-Loire, la pêche professionnelle et la pêche amateurs aux engins et filets ne sont pas pratiquées et aucune association agréée départementale ou inter- départementale n'est enregistrée.

À l'exclusion des réserves, la pêche aux lignes peut être pratiquée sur l'ensemble des lots, selon les dispositions de l'arrêté annuel réglementaire et le nombre de pêcheurs n'est pas limité.

**Article 30 : pêche de la carpe de nuit :**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée :

- sur la Loire, sur la totalité des lots A2, A3, A4, A5, A6.
- sur l'Ance du sud, barrage de Saint-Préjet-d'Allier (lot réservé).

Cette réglementation est susceptible d'évoluer.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-23-00007

2022-06-23 AP CBS 4eme echeance 43



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022- 027 EN DATE DU 23 JUIN 2022  
PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES  
DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À 3 MILLIONS DE VÉHICULES,  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
(4ÈME ÉCHÉANCE)**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles l 572-1 à l 572-11 et r 572-1 à r 572-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-053 du 22 novembre 2018 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre sur le territoire du département de la Haute-Loire (3ème échéance prévue par la directive 2002/49/CE) ;

**VU** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé du département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

Préfecture de la Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : prefecture@haute-loire.gouv.fr

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières selon les modalités ci-après. Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- *Réseau routier national* :
  - A 75 pour les communes de Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron, Léotoing, Lorlanges, Espalem, Grenier-Montgon, Lubilhac
  - RN 88 pour les communes de Saint-Ferréol d'Auroure, Pont-Salomon, La Chapelle d'Aurec, La Séauve-sur-Semène, Monistrol-sur-Loire, Saint-Maurice de Lignon, Yssingeaux, Bessamorel, Le Pertuis, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Etienne-Lardeyrol, Blavozy, Saint-Germain-Laprade, Brives-Charensac, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Coubon, Cussac-sur-Loire, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Solignac-sur-Loire, Le Brignon, Cayres, Costaros, Landos, Barges, Saint-Paul-de-Tartas, Pradelles
  - RN 102 pour les communes de Loudes, Vazeilles-Limandre, Vernassal, Fix-Saint-Geney, Varennes-Saint-Honorat, Saint-Eugénie de Villeneuve, Vissac-Auteyrac, Saint-Georges d'Aurac, Mazeyrat-d'Allier, Couteuges, Salzuit, La Chomette, Lavaudieu, Vieille-Brioude, Fontannes, Brioude, Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Vergongheon, Lempdes-sur-Allagnon
- *Réseau routier départemental* :
  - RD 2 pour la commune du Puy-en-Velay
  - RD 12 pour les communes de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire
  - RD 13 pour les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe
  - RD 31 pour la commune de Vals-près-le-Puy
  - RD 44 pour les communes de Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène
  - RD 98 pour la commune de Brives-Charensac
  - RD 103 pour les communes du Puy-en-Velay, Chadrac
  - RD 373 pour les communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac
  - RD 500 pour la commune de Saint-Just-Malmont
  - RD 535 pour les communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade
  - RD 589 pour les communes du Puy-en-Velay, Espaly-Saint-Marcel
  - RD 902 pour les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe, Polignac, Espaly-Saint-Marcel, Saint-Vidal, Saint-Paulien, Borne, Loudes
  - RD 912 pour les communes de Brioude, Cohade
- *Réseau routier communal* :
  - Avenue Baptiste Marcet pour la commune du Puy-en-Velay
  - Avenue de la Dentelle pour la commune du Puy-en-Velay
  - Avenue Georges Clémenceau pour la commune du Puy-en-Velay
  - Avenue du Maréchal Foch pour la commune du Puy-en-Velay
  - Faubourg Saint-Jean pour la commune du Puy-en-Velay
  - Boulevard de la République pour la commune du Puy-en-Velay
  - Boulevard du maréchal Fayolle pour la commune du Puy-en-Velay
  - Boulevard du Maréchal Joffre pour la commune du Puy-en-Velay

L'arrêté n°DDT-2018-053 du 22 novembre 2018 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre sur le territoire du département de la Haute-Loire (3<sup>ème</sup> échéance prévue par la directive 2002/49/CE) est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

- 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
    - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières
- II Les cartes sont accompagnées :
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
  - d'estimation :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
    - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Haute-Loire à l'adresse suivante : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

#### ARTICLE 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

#### ARTICLE 5 :

Le Préfet de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le Préfet,

*signé*

Eric ETIENNE

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-10-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022- 84 du 10 août 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée

« Trail du Mézenc 2022 » le lundi 15 août 2022 au départ des Estables



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation  
et des élections**

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022- 84 du 10 août 2022 portant agrément des  
signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée  
« Trail du Mézenc 2022 » le lundi 15 août 2022 au départ des Estables**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration préfectorale n° 2022-122 du 10 août 2022 délivré à Madame Aline Jouve, présidente de l'association "Mézenc Melting Sport", qui organise la compétition sportive pédestre dénommée « Trail du Mézenc 2022 » qui doit se dérouler le lundi 15 août 2022 en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Trail du Mézenc 2022 » qui doit se dérouler le lundi 15 août 2022 au départ des Estables, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place **au plus tard quinze minutes** avant le départ des coureurs.

### **Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

#### **Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 10 août 2022

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

***signé***

Eric PLASSERAUD

#### **Voies et délais de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
GARNIER	Cédric
VEY	David
ORIOU	Grégory
PEYRACHE	Mickaël
VEY (née HARNOIS)	Anne Solène
ROMIEU	Alain
PINA	Raymond
GARNIER	Geoffrey
CLEMENT	Marc
GAY	Pierrick
DUNY (née BONNEFOY)	Danielle
NOGUES	Gérard
DOLISY	Patricia
JOUE	Alain
JOUE (née NOGUES)	Aline
TERRASSE (née PESTRE)	Maryse
TERRASSE	Gérard
SIMON	Jean-Luc
BOULET	Jean Gabriel
GALLIEN	Marc
MATHIEU	Marc
BRUYERE	Benjamin
ALBRECHT	Jean-Bernard
SAVEL	Mireille
GAYTON	Yves

CHALAYE	Alexandre
VON HOF	Philippe
VIGOUROUX	Roman
BOUSSIT	Jean-François
VOLLE	Francis
BONNEFOY	Christophe
GRAS	Fernand
JOUE	Jean-Pierre
ENGELVIN	Serge
RICQUE	Xavier
BAY	Julien
DUTOUR	Emmanuel
BOUKATEB	Driss

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-09-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-83 du 9 août  
2022 portant autorisation d'une démonstration  
de sport motorisée le dimanche 14 août 2022 à  
Lantriac

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-83 du 9 août 2022 portant autorisation d'une démonstration de sport motorisée le dimanche 14 août 2022 à Lantriac**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 7 février 2022 par Monsieur Florent Falcon représentant de l'association "Comité des Fêtes de Lantriac" établie Mairie Place de la Mairie 43260 Lantriac en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 août 2022, de 14h00 à 19h00, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Monsieur Thibaut Nogues ;

- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 2 juin dernier par la compagnie Generali IARD au titre du contrat n° AR 670 527 ;
- Vu** l'avis favorable du 2 mars 2022 de Monsieur le maire de Félines et l'arrêté municipal n°20/2022 du 26 juillet réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 14 août 2022 à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** la convention établie le 30 mai 2022 entre EMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur, relative au Dispositif Prévisionnel de Secours déployé ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 17 mai 2022 et sa prescription faite à l'organisateur, à savoir demander au gestionnaire de la voie concernée une réduction de la vitesse sur la Route Départementale (RD) n°36 à l'approche du giratoire de Lantriac ;
- Vu** L'avis défavorable du gestionnaire de voirie de la RD 36 quant à cette demande de réduction de vitesse à l'approche du giratoire de Lantriac ;

**Considérant** que le gestionnaire de la RD 36 n'a pas estimé justifié la réduction de vitesse pour les motifs suivants : tout d'abord, il existe un passage inférieur sécurisé de type boviduc sur la RD 36 dédié pour les échanges entre le bourg de Lantriac et le complexe sportif où se déroule la manifestation, ensuite, les vitesses d'approche sont peu élevées dans un giratoire et y sont implantés des cédez le passage qui imposent aux usagers d'adapter leur vitesse et, enfin, le giratoire de Lantriac n'a pas de passage piéton matérialisé et n'a aucunement vocation à être emprunté par les piétons,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association "Comité des Fêtes de Lantriac", établie Mairie Place de la Mairie 43260 Lantriac, représentée par Monsieur Florent Falcon est autorisée à organiser, le dimanche 14 août 2022, de 14h00 à 19h00, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Thibaut Nogues ; conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

***Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration de sport mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées.***



Les participants de la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les participants doivent présenter :

- ↳ un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques,
- ↳ le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que l'intervenant est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que prestataire d'une démonstration de sport mécanique est bien couverte.

Bien que la démonstration soit réalisée à une vitesse modérée, les organisateurs veilleront à ce qu'un périmètre de sécurité soit suffisant notamment aux niveaux des réceptions de sauts.

- Sécurité des spectateurs :

La protection du public sera assurée par, au choix :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, **ou**
- un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières (dans ce cas-là, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, **ou**
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barrièrage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

***Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolutions. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.***

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

## ARTICLE 5

## **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer :

- d'un moyen permettant l'alerte des secours,
- d'un moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs mobiles).

L'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de type petite envergure , assuré par EMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

La présence de citernes d'eau sera exclusivement réservée à la prévention des risques d'incendie. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire.

## ARTICLE 6

## **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

Conformément à l'arrêté municipal n°20/2022 du 26 juillet réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 14 août 2022 à l'occasion de la manifestation la circulation et le stationnement seront interdits sur le domaine public du complexe sportif du Vourzet depuis l'entrée du grand parking jusqu'au bâtiment du local pétanque le dimanche 14 août 2022 de 10h00 à 20h00.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur la route départementale n°36, à proximité du complexe sportif. Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les abords de ces routes départementales.

#### ARTICLE 7

#### **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation se déroule hors de tout milieu naturel et espace ou zone naturelle sensible. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

#### ARTICLE 8

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

#### ARTICLE 10

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

#### ARTICLE 11

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

## ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Félines ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à l'association "Comité des Fêtes de Lantriac", établie Mairie Place de la Mairie 43260 Lantriac représentée par Monsieur Florent Falcon, titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 9 août 2022*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

***signé***

Éric PLASSERAUD

### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-11-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-82 en date du 11 août 2022 portant AUTORISATION d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 41ème Course de Côte Régionale de Laussonne » le samedi 13 et dimanche 14 août 2022 sur le territoire de la commune de laussonne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2022-82 EN DATE DU 11 AOÛT 2022  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE  
DÉNOMMÉE « 41ÈME COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DE LAUSSONNE »  
LE SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 AOÛT 2022  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUSSONNE**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-110 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté départemental n° PV-2022-06-29-a du 29 juin 2022 interdisant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, le samedi 13 août 2022 de 13h30 à 19h00, et dimanche 14 août 2022 de 7h30 à la fin de la course, sur la route départementale n° 275 à partir de la sortie du bourg de LAUSSONNE et jusqu'au lieu-dit « Rocheton » ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Laussonne n°35-2022 du 26 juillet 2022 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;

- Vu** la demande présentée le 15 juin 2022 par Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 et dimanche 14 août 2022, une épreuve motorisée dénommée « 41ème Course de Côte Régionale de Laussonne » ;
- Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 463 en date du 29 juin 2022 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 20 juillet 2022 à l'organisateur par la société d'assurances AXA France ;
- Vu** Les attestations de présence respectives du médecin Alexandru BRAGARU et de la Société Avenir Ambulances, cette dernière mettant à disposition de l'association organisatrice deux ambulances avec équipages les samedi 13 et dimanche 14 août 2022 ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 26 juillet 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur Marc HABOUZIT, président de président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Velay Auvergne, est autorisé à organiser, le samedi 13 et dimanche 14 août 2022, une épreuve sportive automobile chronométrée sur route fermée à la circulation dénommée « 41ème Course de Côte Régionale de Laussonne », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve compte pour la Coupe de France 2022 coefficient 1 et le challenge de Ligue du Sport Automobile d'Auvergne. Elle se déroulera sur un parcours d'une longueur de 1,5 kms sur la RD 275 avec une pente moyenne de 4 %.

Le nombre de participants est limité à 130 pilotes.

### ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel ([corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

### ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Laussonne afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Pour les motos :

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir, et ainsi limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ces traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mis en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Des « marshalls » circuleront régulièrement tout au long de la manifestation et seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison. **Pour les participants non licenciés, l'organisateur s'assurera que ces derniers soient bien couverts pour leur participation à la manifestation.** Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFSA désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFSA.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Lors de la traversée des villages, les participants veilleront au strict respect du code de la route et au respect des limites de vitesse.

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir, et ainsi limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ces traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mis en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

## ARTICLE 5

### SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les courses de côte.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) se composera de :

- la présence tout au long de la manifestation d'un médecin (Dr Alexandru BRAGARU – n° RPPS : 10100151041),
- de deux ambulances privées avec équipages ( Entreprise Avenir Ambulances).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de plusieurs extincteurs. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

***La présence de citernes d'eau sera exclusivement réservée à la prévention des risques d'incendie. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire***

## ARTICLE 6

### STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours et des organisateurs de la manifestation sportives les samedi 13 et dimanche 14 août 2022 de 7h30 à 19h, route de Freycesnet-la-Tour et sera réglementée sur la Place du Planet de la Croix ainsi que sur la voie communale de Beauregard visées par l'arrêté municipal n° 35-2022 du 26 juillet 2022 de la commune de Laussonne, sus-visé et ci-annexé

La vitesse sera limitée et le stationnement réglementé, tels que prescrits par l'arrêté du Département de la Haute-Loire, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

## ARTICLE 7

### ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

## ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

## ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

## ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

## ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

## ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

## ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

## ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

## ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne.

*Au Puy-en-Velay, le 11 Août 2022*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

*signé*

Éric PLASSERAUD

### Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-19-00002

Arrêté abrogeant l'agrément "VHU" délivré à la  
SARL WAUCQUIER Frères à ESPALY St-Marcel  
(43000)



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° BCTE/2022- 78 du 19 JUIL. 2022 abrogeant l'arrêté portant agrément de la  
SARL WAUCQUIER Fres pour l'exploitation d'une installation de stockage,  
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
à ESPALY ST-MARCEL (43000)

## Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 240-1 à L 242-2 ;

**VU** le code de l'environnement, son titre I et IV du livre V, ses articles R 515-37 et 38;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2014, autorisant la SARL WAUCQUIER Frères à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri-transit de déchets de métaux et d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU), route de Saugues, sur le territoire de la commune d'ESPALY SAINT-MARCEL ;

**VU** l'arrêté n° DIPPAL/B3/2014-141 du 15 octobre 2014 portant agrément de la SARL WAUCQUIER Frères pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU), route de Saugues, sur le territoire de la commune d'ESPALY SAINT-MARCEL (Agrément n° PR 43 000016 D);

**VU** le jugement du tribunal de commerce du Puy en Velay du 16 février 2022 portant liquidation judiciaire de la SARL WAUCQUIER Frères et désignant la SARL MANDATUM, rue de la Ronzade au PUY EN VELAY (43000) comme liquidateur judiciaire ;

**VU** la notification de cessation d'activité de la SARL WAUCQUIER Frères transmise par la SARL MANDATUM le 11 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 23 mars 2022 suite à sa visite du site en date du 21 mars 2022 ;

**VU** le courrier du préfet, du 1<sup>er</sup> avril 2022, transmettant à la SARL MANDATUM le projet d'arrêté de mise demeure de la SARL WAUCQUIER Frères et indiquant que l'agrément n° PR 43 000016 D n'était plus nécessaire ;

**VU** les observations présentées par la SARL MANDATUM sur ce projet ;

**VU** l'arrêté n° BCTE/2022-46 du 14 avril 2022 mettant en demeure la SARL WAUCQUIER Frères, représentée par la SARL MANDATUM, de transmettre un mémoire de réhabilitation et d'évacuer les déchets restants sur le site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'est plus en mesure de satisfaire ses obligations et notamment le cahier des charges mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de véhicules hors d'usage ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation de l'agrément « Centre VHU »**

L'agrément n° PR 43 000016 D délivré par arrêté n° DIPPAL/B3/2014-141 en date du 15 octobre 2014 à la SARL WAUCQUIER Frères pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU), route de Saugues sur le territoire de la commune d'ESPALY SAINT-MARCEL (43000) est abrogé.

### **Article 2: Voies et délais de recours**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3: Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ESPALY SAINT-MARCEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4: Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la maire d'ESPALY SAINT-MARCEL, le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MANDATUM, représentée par Maître PETAVY, au PUY EN VELAY, désigné liquidateur judiciaire de la SARL WAUCQUIER Frères, route de Saugues, à ESPALY-SAINT-MARCEL (43000).

Fait au Puy-en-Velay, le 19 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-03-00003

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, des études géotechniques et environnementales, des documents d'arpentage et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la route départementale n° 902 au niveau du carrefour entre la route départementale n° 902 et la route départementale n° 25 à l'entrée de Lanthenas lieu-dit « La Baraque de Dellis » commune de Loudes



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022- 88 en date du 3 août 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, des études géotechniques et environnementales, des documents d'arpentage et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la route départementale n° 902 au niveau du carrefour entre la route départementale n° 902 et la route départementale n° 25 à l'entrée de Lanthenas lieu-dit « La Baraque de Dellis » commune de Loudes

Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande présentée le 28 juin 2022 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études géotechniques et environnementales, un relevé topographique, des documents d'arpentage et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la route départementale n° 902 au niveau du carrefour entre la route départementale n° 902 et la route départementale n° 25 à l'entrée de Lanthenas lieu-dit « La Baraque de Dellis » commune de Loudes ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du chef de service prospective et modernisation au conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées ;

DCL/BCTE  
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321  
43009 Le Puy-en-Velay Cedex  
tel : 04 71 09 92 45  
[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les principaux objectifs du projet de rectification de la RD 902 au niveau du carrefour entre la RD 902 et la RD 25 sont de moderniser et d'améliorer le réseau routier et la sécurité sur ce carrefour non conforme et accidentogène ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de rectification de la route départementale n° 902 au niveau du carrefour entre la route départementale n° 902 et la route départementale n° 25 à l'entrée de Lanthenas lieu-dit « La Baraque de Dellis » commune de Loudes.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Loudes pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le conseil départemental de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Loudes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire de Loudes et le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

**LISTE DES PARCELLES SOUMISES  
A L'AUTORISATION DE PENETRER**

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Loudes	B	492
Loudes	B	764
Loudes	B	806
Loudes	B	882
Loudes	B	700
Loudes	B	878
Loudes	B	699
Loudes	B	525
Loudes	B	898
Loudes	B	696
Loudes	B	697
Loudes	B	698
Loudes	B	522
Loudes	B	523
Loudes	B	524
Loudes	B	793
Loudes	B	863
Loudes	B	521
Loudes	B	527
Loudes	B	528
Loudes	B	704

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Loudes	B	705
Loudes	B	706
Loudes	B	701
Loudes	B	702
Loudes	B	703
Loudes	B	490
Loudes	B	762
Loudes	B	503
Loudes	B	505
Loudes	B	506
Loudes	B	502
Loudes	B	504
Loudes	B	507
Loudes	B	501
Loudes	B	498
Loudes	B	772
Loudes	B	765
Loudes	B	497
Loudes	B	494
Loudes	B	816
Loudes	B	876

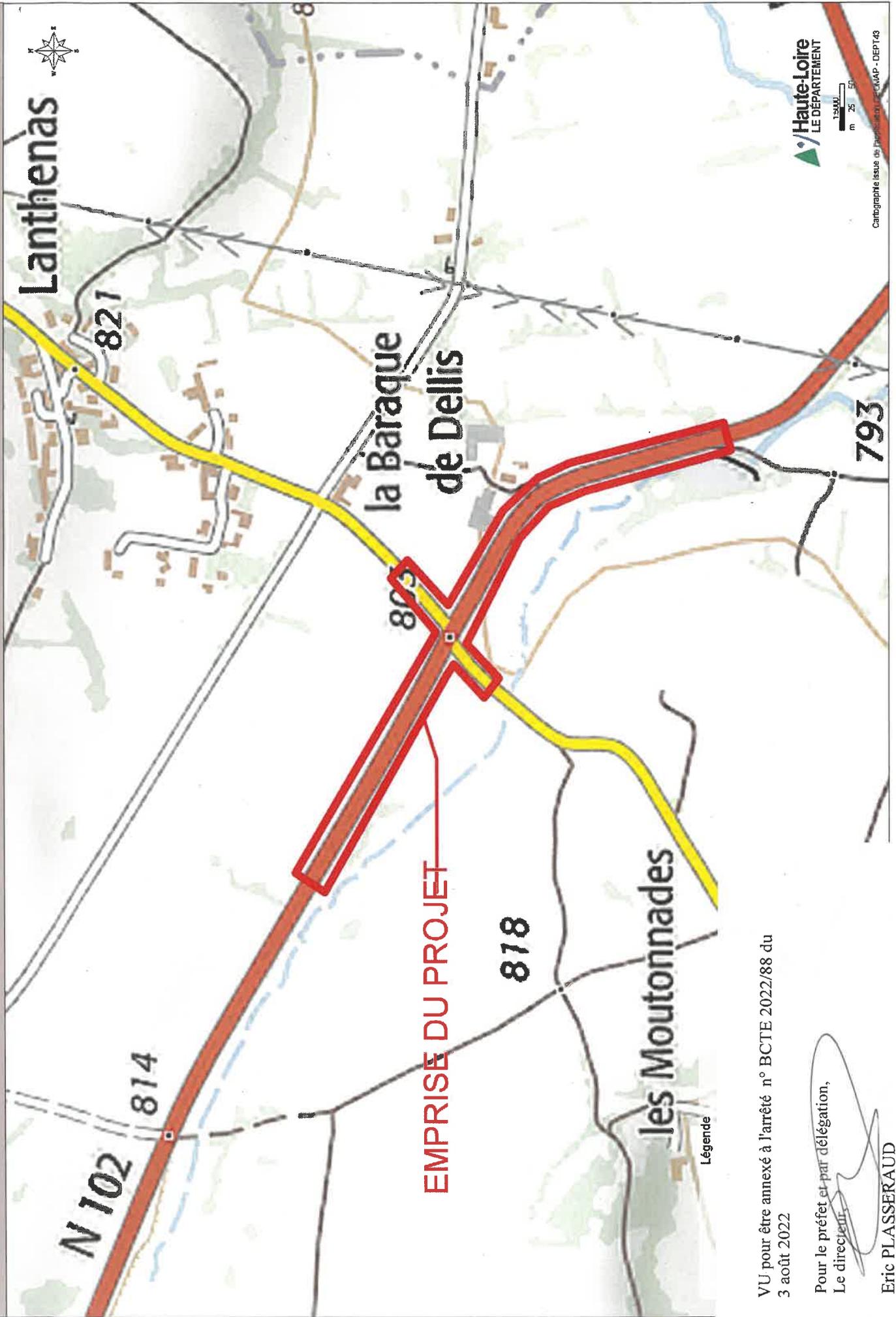
VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/88 du  
3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Eric PLASSERAUD



**PLAN DE SITUATION**



VU pour être annexé à l'arrêté n° BCxTE 2022/88 du  
3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-08-00003

arrêté portant composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGITIMITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022-90 du 8 août 2022 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 123-4, R 123-34 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° BCTE 2020/140 du 20 octobre 2020 et n° BCTE 2021-129 du 4 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 précité ;

**VU** les désignations du conseil départemental de la Haute-Loire et de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Haute-Loire ;

**VU** les courriers transmis par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire et par l'association France Nature Environnement Haute-Loire désignant leurs représentants ;

**VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

CS40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
tel : 04 71 09 43 43  
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

## ARRETE :

### Article 1 :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par le magistrat qu'il délègue. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
  
- un maire désigné par l'association départementale des maires :
  - \* M. Bernard SOUVIGNET, maire de Raucoules
  
- un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
  - \* M. Michel BERGOUGNOUX, conseiller départemental du canton de Brioude, titulaire  
*Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale du canton des Gorges de l'Allier Gévaudan, suppléante*
  
- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement
  - \* M. Guy MIRAMAND, vice-président de France Nature Environnement Haute-Loire, titulaire  
*M. Jean-Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement Haute-Loire, suupléant*
  
  - \* M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, titulaire  
*M. Florian CHOPARD-LALLIER, directeur, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, suppléant*
  
- Mme Danièle VALLERY-FERRET, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Loire assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

### Article 2 :

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

### Article 3 :

La commission se réunit sur convocation du président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

### Article 4 :

La commission assure l'instruction des dossiers. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

### Article 5 :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture et au greffe du tribunal administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 :

L'arrêté n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-09-00003

arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique pour la modification du plan de  
sauvegarde et de mise en valeur du secteur  
sauvegardé du PUY-EN-VELAY



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2022-92 EN DATE DU 9 AOÛT 2022 PRESCRIVANT  
L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION DU PLAN DE  
SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DU PUY-EN-VELAY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-1 et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L 631-3 et D 631-5 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-7 à R 123-23 ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur  
Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur  
Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant  
délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-  
Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1967 portant création du plan de sauvegarde et de mise en  
valeur du Puy-en-Velay ;

**VU** le décret du 8 septembre 1981 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du  
secteur sauvegardé de la ville du Puy ;

**VU** la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 11 octobre 2017 instituant la  
commission locale du site patrimonial remarquable ;

**VU** le dossier de modification du plan de sauvegarde proposé aux membres de la commission  
locale du site patrimonial remarquable et l'avis favorable des membres des 3 juin et 1<sup>er</sup> juillet  
2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 8 juillet 2022 autorisant le maire à  
prendre toutes les dispositions et signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de  
la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

**VU** la demande du maire du Puy-en-Velay du 11 juillet 2022 pour organiser l'enquête publique  
relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

DCL/BCTE  
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321  
43009 Le Puy-en-Velay Cedex  
tel : 04 71 09 92 45  
[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

**VU** la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E22000066/63 du 8 août 2022 désignant M. Lucien FAYARD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** le plan parcellaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

### **ARRETE :**

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande du maire du Puy-en-Velay, à une enquête publique portant sur les modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay, concernant :

les adaptations mineures ci-après:

- 9 rue Grangevieille (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 18-20 rue Courrierie (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 13 rue Portail d'Avignon (protection de la façade et suppression d'obligation de curage)
- 11 Place du Breuil / 17 rue des Mourgues (suppression de la protection de l'immeuble rue des Mourgues et du curage du 11 place du Breuil)
- 32 rue Pannessac (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 4 rue Saint-Jacques/13 rue Grenouillit (suppression de l'obligation de curage et protection de la devanture commerciale)
- 15 rue du Collège (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 22 rue du Bouillon (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 42 rue Grangevieille (suppression d'une protection de l'immeuble) et protection du porche du 46 rue Grangevieille
- règlement du sous-secteur de l'école Jeanne d'Arc
- 5 rue des Mourgues (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 10 rue Dolaizon (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 16 – 18 rue Sainte-Agathe (suppression d'une protection de l'immeuble)
- 3 et 5 rue Traversière des Mourgues (suppression d'une protection de l'immeuble)

et la modification des dispositions afférentes à la volumétrie des immeubles

Celle-ci se déroulera, pendant une durée de 31 jours, soit du mercredi 14 septembre 2022 à 14 heures au vendredi 14 octobre 2022 à 17 heures.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Lucien FAYARD, consultant. Il recevra les observations du public, au service urbanisme de la ville du Puy-en-Velay, situé 16, place de la Libération - 43000 Le Puy-en-Velay les :

- mercredi 14 septembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 28 septembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 14 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures

Il entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au service urbanisme de la commune du Puy-en-Velay, situé 16, place de la Libération - 43000 Le Puy-en-Velay afin que chacun puisse en prendre connaissance et y inscrire ses observations aux heures habituelles d'ouverture du service du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures. Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat, [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr) rubrique Publications - Enquêtes publiques – Autres enquêtes publiques.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur au service urbanisme de la commune du Puy-en-Velay, situé 16, place de la Libération - 43000 Le Puy-en-Velay ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-ep-psmvlepuy@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-ep-psmvlepuy@haute-loire.gouv.fr)

ARTICLE 4 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 29 août 2022, quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune du Puy-en-Velay. Ce même avis sera affiché sur les lieux situés au voisinage de l'opération projetée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

ARTICLE 5 - Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 6 - Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Nicolas CARON ou Mme Orane LELEUX au service Aménagement, Habitat et Urbanisme de la ville du Puy-en-Velay - téléphone : 04 71 04 07 92.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci transmettra au préfet le registre d'enquête, le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Copie du rapport et des conclusions sera transmise au maire du Puy-en-Velay pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 - Au vu des résultats de l'enquête et après avis du conseil municipal du Puy-en-Velay, le préfet de la Haute-Loire prononcera l'autorisation ou le refus de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-03-00004

prorogeant l autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022- 89 en date du 3 août 2022 prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron

Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE 2017/224 du 14 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron ;

**VU** la demande présentée le 2 juin 2022 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant la prolongation de l'autorisation susvisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

-----

**ARTICLE 1** - Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les personnes privées opérant pour le compte de ce service, sont autorisés, pour une nouvelle période de 24 mois, à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées des communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute Loire, les opérations nécessaires à l'aménagement foncier.

DCL/BCTE  
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321  
43009 Le Puy-en-Velay Cedex  
tel : 04 71 09 92 45  
[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon

ARTICLE 3 - L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le conseil départemental de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire à la présidente du conseil départemental et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon et le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-04-00003

Arr 2022-08-0009 modifSCOTS

**Arrêté n° 2022-08-0009**

portant modification de l'arrêté n°2021-08-0069 du 29 octobre 2021 relatif à la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n°2021-08-0069 du 29 octobre 2021 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-08-0008 du 4 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS), co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

**1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente : (sans changement)**

- Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

**2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Colonel Frédéric ROBERT ou son représentant

**3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin-Commandant Hélène JURY

- Suppléant : Médecin-Colonel Philippe DUPUY

**4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD
- Suppléant : Capitaine Mathieu LARTAUD

**5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43))*

- Titulaire : M. Christophe MAURIN
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant*

**6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : (sans changement)**

- M. Jean-Marie BOLLINET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ou son représentant

**7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Non concerné

**8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Jordan SICARD

**9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) Deux représentants des collectivités territoriales (sans changement) :

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN
- Suppléant : Mme Florence TEYSSIER

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON (sans changement)

b) Un médecin d'exercice libéral (sans changement) :

- Titulaire : Dr Nadine DESSIMOND

**Article 2** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Le Dr Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-04-00002

Arr2022-08-0008 modifCODAMUPSTS

**Arrêté n°2022-08-0008**

portant modification de l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**Considérant** la prise de fonction du nouveau directeur départemental du service d'incendie et de secours et la désignation de nouveaux membres par le service départemental d'incendie et de secours ;

**Considérant** la désignation de nouveaux représentants de l'association de permanence des soins AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale) ;

**Considérant** la désignation de nouveaux représentants de l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43) et l'association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter conformément au 2° de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :**

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN – Conseillère départementale du canton d'Yssingaux.
- Suppléante : Mme Florence TEYSSIER – Conseillère départementale du canton d'Aurec-Sur-Loire.

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron.
- Titulaire : Mme Marie-Pierre VINCENT – Maire de Saint-Paulien.

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter conformément au 1er de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :**

- Titulaire : Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable de service de l'aide médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Titulaire : Docteur Julien ALLIRAND, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

**c. La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Mme Marie-Agnès PETIT

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Colonel Frédéric ROBERT

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin-Commandant Hélène JURY
- Suppléant : Médecin-Colonel Philippe DUPUY

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD
- Suppléant : Capitaine Mathieu LARTAUD

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Alain CHAPON, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Suppléante : Docteur Nadine DESSIMOND

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- Titulaire : Docteur Fabien TEYSSONNEYRE
  - Suppléant : non désigné
  
  - Titulaire : Docteur Roland RABEYRIN
  - Suppléant : Docteur Jean-Paul BRUSTEL
  
  - Titulaire : Docteur Philippe SARROU
  - Suppléant : François GERMAIN
  
  - Titulaire : Alexis ROULLAUD
  - Suppléant : Patrick CHOLLET
- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- Titulaire : M. Philippe MONATTE
  - Suppléant : M. Pascal GALLAND
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
- Pour Samu de France : Néant*
- Pour l'AMUF (Association des Médecins Urgentiste de France) : Néant*
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**
- Non concerné
- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**
- Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43) :*
- Titulaire : Docteur Elisabeth WILLEMETZ
  - Suppléant : Docteur Patrick ASTIC
- Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale) :*
- Titulaire : Docteur Pierre Olivier PORTE
  - Suppléante : Docteur Aurélie FOULTIER
- Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)*
- Titulaire : Docteur Serge PIROUX
  - Suppléante : Docteur Agnès KLEIN
- Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire) :*
- Titulaire : Docteur Julien PEYRARD,
  - Suppléant : Docteur Bernard DOCQUIER

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

*Pour la Fédération Hospitalière de France publique : Néant*

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

*Pour la Fédération de l'hospitalisation privée :*

- Titulaire : Mme Frédérique TALON, Directrice de la clinique Bon Secours du Puy-en-Velay
- Suppléant : M. Fabien DREYFUSS, Directeur de la clinique du Chambon sur Lignon

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43) :*

- Titulaire : M. Christophe MAURIN
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNTPS) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant*

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Jordan SICARD

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Paule SOL
- Suppléant : Docteur Cédric CHAMARD

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Cyril TRONEL
- Suppléant : non désigné

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Docteur William PAROT
- Suppléante : Docteur Caroline PERRAZI

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jean Marc LEBRAT
- Suppléant : Docteur Thierry MOLIMARD

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Thierry NAUD
- Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Titulaire : M. Yves JOUVE, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
- Suppléant : M Maurice BEYSSAC, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
  
- Titulaire : M. Eric MATHELET, Familles rurales Haute-Loire
- Suppléant : Néant

**Article 2** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Le Dr Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-04-00004

Arrêté 2022-08-0010 fixant sous-comité médical

**Arrêté n° 2022-08-0010**

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire.

**Le Préfet de la Haute-Loire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-0008 du 4 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant est composé comme suit :

**Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.**

Pour le SAMU

- **Docteur Thierry DELMAS**, médecin responsable de service de l'aire médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration

Pour le SMUR

- **Docteur Julien ALLIRAND**, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration

Préfecture de la Haute-Loire  
CS 40321 - 43009 Le Puy-en-Velay cedex  
04 71 09 43 43

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.**

- **Médecin-Commandant Hélène JURY**, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration

**Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- **Docteur Alain CHAPON** titulaire
- **Docteur Nadine DESSIMOND**, suppléant

**Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.**

- **Docteur Fabien TEYSSONNEYRE**, titulaire
- Suppléant non désigné
  
- **Docteur Roland RABEYRIN** titulaire
- **Docteur Jean-Paul BRUSTEL**, suppléant
  
- **Docteur Philippe SARROU**, titulaire
- **Docteur François GERMAIN**, suppléant
  
- **Docteur Alexis ROULLAUD**, titulaire
- **Docteur Patrick CHOLLET**, suppléant

**Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.**

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

**Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.**

- Non concerné

**Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.**

Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43)

- **Docteur Elisabeth WILLEMETZ**, titulaire
- **Docteur Patrick ASTIC**, suppléant

Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale)

- **Docteur Pierre Olivier PORTE**, titulaire
- **Docteur Aurélie FOULTIER**, suppléant

Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)

- **Docteur Serge PIROUX**, titulaire
- **Docteur Agnès KLEIN**, suppléant

*Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire)*

- **Docteur Julien PEYRARD**, titulaire
- **Docteur Bernard DOCQUIER**, suppléant

**Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.**

- Non concerné

**Article 2** - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 3** - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Le Dr Jean-Yves GRALL